ABC RENO GLOBALE

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros

Siège social : 72 Avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand

STATUTS

T.A

E.C

S.E

Les soussignés :

- Monsieur TAANOUN Akram, né le 26/07/1982 de nationalité française, domicilié au 72 Avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand .

- Monsieur ERNESTO Christophe, né le 01/08/1987 de nationalité française, domicilié au 17 Rue des Martyrs – 71230 Saint-Vallier .

- Monsieur SAITI Samir, né le 30/12/1983 de nationalité serbe, domicilié au 6 Rue Capitaine Priet – 71300 Montceau les mines .

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer .

T.A E.C S.S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par action simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux d'isolation thermique d'intérieur, d'extérieur, des combles .
- Réalisation et installation de systèmes de chauffage, pompe à chaleur et de climatisation
- Installation de pompes à chaleur air-eau , pompe à chaleur air-air .
- Réalisation d'installation de poêles à bois et de poêles à granules.
- Réalisation d'installation de production et distribution d'eau chaude sanitaire .
- Réalisation d'installation de ventilation mécanique simple et double flux
- Réalisation d'installation de chaudière à bois .
- Réalisation de pose de ballon solaire; Ballon thermodynamique
- Réalisation de pose de panneaux photovoltaïques .

Plus généralement toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et tout objets similaires, connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

la domination sociale est « **ABC RENO GLOBALE**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

le siège social est fixé : **72 Avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires .

Le président peut librement créer, déplacer et fermer des succursales en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation par la loi et les présents statuts.

T.A E.C S.S

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté par les associés, à la constitution de la société des apports en numéraire et en nature correspondant au montant nominal de 3000 actions de 10 euros chacune, qui compose lecapital social.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque .

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros .
Il est divisé en 3000 actions intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés .

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contractéun PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées

T.A E.C S.S

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

Les associes sont tenus de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 150jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La société est gérée et administrée par un Président.
Dès à présent, Monsieur ERNESTO Christophe est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés .

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. étant exclu que la seule publication des statuts suffise àconstituer cette preuve

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société .
TAANOUN Akram est nommé directeur général.

T.A E.C SS

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les associes sont compétents de prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

T.A E.C S.S

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

l'année sociale a une durée de 12 mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera 31/12/2024.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe .

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice .

sur le bénéfice de l'exercice diminué , le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribué est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, est augmenté du report bénéficiaire Sur proposition du président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent en tout ou en partie reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués .

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

la collectivité des associés ont La faculté d'accorder aux
associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes – numéraire ou en action .

Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par l'assemblée générale des associés .
Hors, le cadre de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci , Inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi pour les statuts ne permettent pas de distribuer.

T.A E.C S.S

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITALSOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à des solutions anticipée de la société .

si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue , au plus tard à la clôture du 2eme exercice suivant celui-ci au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital de montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

hors le cas de dissolution prévue par la loi , Et sauf prorogation régulière , la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire .

un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

le liquidateur représente la société. sauf l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés l'autorise à continuer les affaires en cours au à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation .

l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les action.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

T.A E.C S.S

ARTICLE 23 - ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mandat exprès est donné à Monsieur **ERNESTO Christophe** d'accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaire à laconstitution et à la mise en route de l'activité sociale .

- De passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conforme à l'intérêt social.

ces actes et engagements sont repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 exemplaires orignaux
CLERMOND FERRAND le 16/10/2023

ERNESTO CHRISTOPHE
Président

« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT »

SAITI SAMIR

SAITI SAMIR

TAANOUN AKRAM
Directeur Général

« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE D.G »

T.A E.C S.S

ANNEXE APPORT EN NATURE

Les associés ont effectué les apports suivants :

- **Monsieur TAANOUN Akram** a apporté la somme de 10 000 euros
 5000 euros en nature (matériaux)
 5000 euros en numéraire

- **Monsieur ERNESTO Christophe** a apporté la somme de 10 000 euros
 5000 euros en nature (matériaux)
 5000 euros en numéraire

- **Monsieur SAITI Samir** a apporté la somme de 10 000 euros
 5000 euros en nature (matériaux)
 5000 euros en numéraire

T.A E.C S.S

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

T.A F.C S.S